

Arrêté n°2024-1412-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/12/2024

Demande déposée le 08/10/2024

N° AT 042 147 24 M0044

Par :	ASSOCIATION IMMOBILIERE DE LA VALLEE DU VIZEZY M. Xavier FERRET
Demeurant à :	12 rue du Collège 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 ter BOULEVARD LOUIS DUPIN 42600 MONTBRISON 147 BI 326, 147 BI 327 création d'un ensemble scolaire en extension de l'école maternelle

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 26/11/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Loire (SDIS -ERP) en date du 13/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans les rapports ci-joints.

MONTBRISON, le 10 décembre 2024,
Pour le Maire au nom l'Etat,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.